

Arrêt

n° 201 928 du 30 mars 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. SEGERS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie eto et de religion catholique.

Vous êtes né le 8 mars 1981. Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la capitale, Yaoundé. Vous travailliez dans un atelier de maintenance de matériel informatique.

En avril 2016, une nouvelle cliente, [D. N.], vous confie son ordinateur pour réparation. Trois jours plus tard, elle récupère son appareil et est satisfaite de votre travail. Vous échangez vos coordonnées téléphoniques, restez en contact, puis sympathisez au fil du temps.

Le 21 mai 2016, vous nouez une relation amoureuse.

Le 22 juillet 2016, Delphine vous annonce sa grossesse.

Le 30 juillet 2016, trois gendarmes vous interpellent à votre atelier. Ils saccagent le matériel, vous battent puis vous emmènent au commissariat de Nlonkak. A votre arrivée, vous y trouvez Delphine assise aux côtés du colonel [G. Y.]. Furieux, ce dernier vous gifle et vous reproche de vouloir gâcher la vie de sa nièce. Placé en cellule, vous recevez la visite de votre mère.

Le 19 août 2016, vous réussissez à vous évader grâce à la complicité de l'adjoint du commandant et de deux agents de votre lieu de détention. Aussitôt, vous prenez la fuite dans la région de l'Extrême-nord, précisément à Ngaoundéré et à Dang, où vous trouvez du travail.

Vers le 6 septembre 2016, votre famille vous informe du décès de Delphine des suites d'une tentative d'avortement. Dès lors, le colonel [Y.] vous impute la responsabilité de ce décès et vous menace de représailles. C'est dans ce contexte que vous détournez une certaine somme d'argent à votre patron et financez votre voyage.

Ainsi, le 19 janvier 2017, muni d'un passeport d'emprunt, vous quittez votre pays par voies aériennes et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 2 février 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs imprécisions, invraisemblances et divergences qui émaillent vos déclarations tenues au Commissariat général.

Tout d'abord, vos propos sont fort lacunaires quant aux circonstances du prétendu décès de Delphine. Ainsi, vous dites ignorer de quelle manière elle a tenté d'avorter (p. 18, audition). Vous ne pouvez davantage situer le lieu précis de son décès, puisque vous parlez vaguement de Yaoundé (p. 16, audition). Or, en étant l'auteur de la grossesse alléguée et en ayant encore vécu dans votre pays un peu plus de quatre mois après le décès de Delphine, il est raisonnable de penser que vous ayez effectué des démarches, même par personne(s) interposée(s), pour obtenir des précisions sur les circonstances exactes de cet événement. Il est davantage raisonnable de penser que vous ayez tenu à obtenir la certitude selon laquelle vous étiez réellement l'auteur de ladite grossesse. Pourtant, expressément interrogé à ce sujet, vous dites ne pas avoir eu le temps d'entreprendre une quelconque démarche avant votre départ de votre pays et que vous n'avez aucun contact depuis votre arrivée en Belgique (p. 15, audition). Notons que votre explication n'est pas satisfaisante. En effet, au regard de la gravité des faits allégués – tentative d'avortement ayant entraîné mort d'Hommes -, considérant ensuite que vous étiez fort heureux de cette grossesse dont vous prétendez avoir été l'auteur (pp. 5 et 10, audition) et tenant compte du fait que vous avez encore vécu dans votre pays un peu plus de quatre mois après ces différents événements, il est raisonnable de penser que vous ayez cherché des éclaircissements sur ces différents points. Il est également raisonnable d'attendre que vous ayez poursuivi ces mêmes démarches depuis votre arrivée en Belgique, quod non. Partant, votre inertie en rapport avec toutes les différentes préoccupations susmentionnées n'est nullement compatible avec la gravité des faits que vous tentez de faire accréditer.

Ensuite, les récits que vous faites des différentes conversations que vous avez eu avec Delphine au sujet de sa grossesse ne révèlent davantage pas la réalité de ce fait allégué. Décrivant votre premier échange à ce sujet, vous dites qu'elle vous a annoncé avoir réalisé un test de grossesse qui s'est révélé positif ; que vous lui avez ensuite exprimé votre grande joie et promis de vous occuper de l'enfant à

naître ; qu'elle vous a enfin précisé que personne d'autre n'était encore informé de cette nouvelle. A la question de savoir si entre cet échange et votre arrestation vous auriez encore été en contact avec Delphine, vous répondez par l'affirmative et mentionnez trois contacts. Relatant l'essentiel de ces contacts, vous expliquez avoir insisté auprès d'elle pour qu'elle garde l'enfant puis lui avoir réitéré votre promesse de prendre soin d'elle et de l'enfant (pp. 5 et 10, audition). Or, au regard de votre niveau d'instruction honorable – BAC+3 – (p. 2, audition), il est raisonnable de penser que vous ayez rapidement décidé d'emmener Delphine consulter un médecin pour s'assurer non seulement de la présence de sa grossesse mais aussi du fait que vous en étiez bien l'auteur. Il est davantage raisonnable de penser que vous avez envisagé ensemble les différentes évolutions possibles de la situation en fonction du développement de cette grossesse, de sa scolarité et de la réaction de vos familles respectives.

La grossesse de Delphine, la perte de son bébé des suites d'une tentative d'avortement ainsi que son propre décès étant dénués de crédibilité, le Commissariat général ne peut dès lors croire à votre détention pour le motif allégué.

Dans la même perspective, il convient de relever d'importantes divergences liées à votre détention au commissariat de police de Nlonkak. Ainsi, devant les services de l'Office des étrangers, vous expliquiez qu'à la suite de votre arrestation, les gendarmes vous ont conduit à leur poste précité où « [...] J'ai vu ma copine assise avec deux messieurs : l'un en tenue (il avait des galons de colonel), l'autre, en civil. Cet homme en tenue s'est présenté comme l'oncle de ma petite amie sous le nom de [G. Y.] » (voir questionnaire du CGRA joint au dossier administratif, p. 14, point 5). Cependant, lors de votre audition au Commissariat général, vous dites plutôt que c'est votre mère qui vous a appris le nom de ce colonel, lorsqu'elle vous a rendu visite en cellule, deux à trois jours après votre arrestation (p. 14, audition). Abordant encore ces mêmes faits, vous relatez qu'à votre arrivée au poste de Nlonkak, « En entrant, je vois ma copine, Delphine, assise là et un homme imposant, en tenue militaire, assis à côté d'elle. Aux dires des gendarmes qui étaient là, j'entendais qu'ils l'appelaient "Mon colonel, mon colonel". Quand il m'a vu, il m'a giflé et dit "C'est toi qui vient gâcher la vie de ma nièce", parce que sa famille avait reposé ses espoirs sur elle, maintenant qu'elle est enceinte, je gâche sa vie. Il m'a fait savoir que je passerais ma vie en prison. Ils m'ont mis tout de suite en cellule [...] » (pp. 5, 11 et 12, audition). Notons que de telles divergences confortent le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'avez jamais été détenu à la suite du motif que vous invoquez.

De même, alors que vous aviez été détenu sur ordre du colonel [Y.] que vous présentez comme l'oncle de Delphine, il n'est également pas permis de prêter foi aux circonstances de votre évasion du commissariat de Nlonkak. En effet, vous expliquez avoir réussi à vous évader grâce à la complicité de l'adjoint du commandant préalablement soudoyé par votre mère, de deux agents dudit commissariat ainsi que d'un ami de votre frère. Or, en ayant été détenu sur ordre du colonel précité, il demeure peu crédible que les différents agents de l'ordre impliqués dans votre évasion aient pris le risque de mettre leur emploi en danger au point d'orchestrer et faciliter votre évasion, fût-ce-t-il moyennant la remise d'une somme d'argent, de surcroît inférieure à celle exigée au départ (pp. 5, 15 et 16, audition).

De plus, il n'est pas permis de croire qu'à la suite de votre évasion vous ayez trouvé refuge dans la région de l'Extrême-nord de votre pays et que vous y ayez travaillé deux mois, pendant que les forces de l'ordre y mènent la lutte contre le mouvement insurrectionnel Boko Haram, prenant ainsi le risque d'être facilement retrouvé et de nouveau arrêté (pp. 5 et 6, audition et document joint au dossier administratif).

En outre, l'absence de persévérance dont vous avez fait preuve pour tenter d'entrer en contact avec Delphine après votre évasion est un constat de nature à écorcher davantage la crédibilité de votre récit. Interrogé à ce sujet, vous dites qu'à votre demande, un ami a rôdé en vain dans les environs du domicile de la précitée. Face à cet échec, vous ne mentionnez aucune autre initiative que vous auriez prise pour essayer d'avoir des nouvelles de la concernée (pp. 17 et 18, audition). Pourtant, il est raisonnable d'attendre que vous ayez notamment suggéré à votre ami de se rendre à l'université de Soa fréquentée par Delphine ainsi que deux de ses condisciples dont vous citez les noms (p. 11, audition).

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Concernant ainsi les documents médicaux (Soins dentaires post-trauma et prescription médicale pour verres de lunettes et/ou accessoires), le Commissariat général rappelle que ces types de documents ne peuvent, à eux seuls, constituer une preuve de persécutions alléguées. En effet, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises à l'origine de vos problèmes médicaux. Il rappelle par ailleurs qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général considère cependant que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

Pour leur part, votre passeport (1ère page), votre certificat de nationalité ainsi que votre acte de naissance ne présentent aucun lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. En effet, ces documents mentionnent uniquement des données biographiques vous concernant, nullement remises en cause par la présente décision. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

Il en est de même de votre autorisation de séjour obtenue en Suisse qui atteste seulement que vous y avez vécu légalement entre le 26 septembre 2003 et le 25 septembre 2004.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté la Côte d'Ivoire et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des « principes généraux de bonne administration, en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3 La partie requérante conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que le récit du requérant est dépourvu de crédibilité. Elle minimise les anomalies relevées dans les propos successifs du requérant au sujet de la relation amoureuse à l'origine des difficultés invoquées, des circonstances du décès de sa compagne et de sa détention. Elle fait valoir que le récit du requérant est conforme aux informations objectives qu'elle cite au sujet du suivi des grossesses des femmes camerounaises, de l'interdiction de procéder à des avortements au Cameroun et de la corruption des autorités de ce pays et qualifie de subjectifs les motifs dénonçant

certaines invraisemblances relevées dans le récit du requérant. Elle souligne enfin que la partie défenderesse n'établit pas que le requérant pourrait obtenir une protection effective auprès de ses autorités.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision attaquée*
2. *Désignation du Bureau d'aide juridique de Bruxelles et attestation d'hébergement de Fedasil*
3. *Copie de l'autorisation de séjour délivrée par le Canton de Vaud*
4. *Attestation de soins dentaires de Fedasil*
5. *Devis pour prothèse dentaire du 19 septembre 2017*
6. *Prescription médicale pour verres de lunettes du 25 mars 2017*
7. *Courriel du conseil du requérant du 21 septembre 2017*
8. *SupMagazine, « L'avortement en milieu jeune », 4 avril 2013*
9. *Le Monde, « Au Cameroun, une application pour que les "femmes enceintes ne meurent plus en silence" », le 10 mai 2016*
10. *Camer.be, « Gouvernance : la corruption se porte bien au Cameroun », 1^{er} février 2017*
11. *Afrikmag.com, « Cameroun : Les gardiens aident les détenus à s'évader de prison à Yaoundé », 1^{er} janvier 2016 »*

3.2 Le Conseil constate que ces documents soit figurent déjà au dossier administratif, soit répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3 A titre liminaire, le Conseil observe que les arguments des parties portent principalement sur la crédibilité des faits allégués et il estime qu'il y a lieu de porter prioritairement son examen sur cette question.

4.4 A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

4.5 Le Conseil souligne qu'en vertu de cette disposition, lue notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), (ci-après dénommée « la directive 2011/95/CE »), il revient, tout d'abord, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, également, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, le requérant n'a déposé aucun document pour étayer ses propos relatifs à son arrestation, sa détention, son évasion, les recherches menées à son encontre et la relation amoureuse invoquée, en particulier la grossesse de son amie, son décès et l'opposition des membres de sa famille à la poursuite de leur relation. La partie défenderesse a dès lors légitimement concentré son examen sur les dépositions du requérant et la décision querellée est essentiellement fondée sur le constat que celles-ci ne sont pas suffisamment consistantes pour établir à elles seules la réalité des faits allégués.

4.7 Le Conseil ne peut pas faire sien le motif de l'acte attaqué qualifiant d'invraisemblable l'attitude du requérant à l'annonce de la grossesse de son amie. Sous cette réserve, il constate à la lecture des dossiers administratif et de procédure que les motifs de l'acte attaqué se vérifient et qu'ils sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, il observe que les dépositions du requérant sur des éléments centraux de son récit sont totalement dépourvues de consistance et ne permettent dès lors pas d'établir à elles seules que ce dernier a réellement quitté son pays en raison des faits allégués. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucun crédit ne peut être attaché au récit du requérant relatif tant à la relation amoureuse invoquée qu'aux poursuites alléguées.

4.8 La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quels motifs les documents d'identité et médicaux produits ainsi que celui autorisant le requérant à résider en Suisse en 2003 – 2004 ne permettent pas de conduire une analyse différente et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante conteste la réalité de la contradiction relevée dans les déclarations successives du requérant au sujet de la façon dont il a appris le nom de l'oncle colonel de son amie. Elle conteste encore la pertinence des invraisemblances relevées dans l'acte attaqué au sujet du choix du requérant de fuir vers le nord du Cameroun et des circonstances de l'évasion du requérant. Pour le surplus, les arguments développés dans le recours tendent essentiellement, non à mettre en cause la réalité des lacunes dénoncées par l'acte attaqué, mais à en minimiser la portée en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil.

4.10 Le Conseil ne peut pas se rallier avec cette argumentation. A l'instar de la partie défenderesse, il observe que le requérant a été longuement entendu (3 heures et demie, voir dossier administratif, pièce 6,) et il estime que les nombreuses lacunes relevées dans ses dépositions au sujet de sa relation avec sa petite amie et des circonstances du décès de cette dernière sont trop importantes pour permettre de croire qu'il a réellement vécu les faits allégués. Il observe encore que la contradiction relative au colonel G. Y. se vérifie à la lecture du dossier administratif et estime, qu'à défaut d'être déterminante, cette divergence constitue une indication supplémentaire de l'absence de crédibilité du récit du requérant. Au vu de ce qui précède, les quelques précisions que le requérant a pu donner au sujet de sa détention et

de son évasion ne permettent pas à elles seules d'en établir la réalité. De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.11 Le Conseil observe également que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie

4.12 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Cameroun, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Cameroun, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil constate en particulier que les documents produits par la partie requérante au sujet de la situation des futures mères camerounaises sont dépourvus de pertinence dès lors que le requérant n'établit pas la réalité de la relation amoureuse qu'il invoque.

4.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Et il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE